



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 158-2013

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET
RÈGLEMENT N° 296-2023

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Islet souhaite modifier le règlement de zonage numéro 158-2013 afin de prescrire des normes d'implantation minimales pour les bâtiments principaux dans la zone 50Ib
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 5 juin 2023, concernant la modification mentionnée dans le paragraphe précédent;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Islet souhaite modifier le règlement de zonage numéro 158-2013 afin de permettre l'implantation de mini-entrepôts locatifs dans la classe d'usage C3;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 4 juillet 2023, concernant la modification mentionnée dans le paragraphe précédent;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 août 2023, conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QU' un registre a été tenu du 23 août au 1^{er} septembre 2023 et qu'aucune modification n'est apportée au règlement;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Edmond Caouette, appuyé par M. André Blanchet et dûment résolu que le conseil de la Municipalité de L'Islet adopte le « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 158-2013 ».

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage 158-2013 » et il est numéroté 296-2023.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la modification du règlement de zonage numéro 158--2013, afin d'autoriser l'usage mini-entrepôts locatifs » dans la classe d'usage C3 et de prescrire des normes minimales d'implantation des bâtiments principaux dans la zone 50Ib du plan de zonage.

Article 3 Modification de l'article 3.12

Dans l'article 3.12, intitulé « Grille des spécifications », la note 16 est ajoutée:

« Note 16 : la superficie minimale d'implantation d'un bâtiment principal doit correspondre à la plus grande valeur entre une superficie de 200 mètres carrés et 3 % de la superficie du terrain ».

À ce même article, une ligne intitulée « Superficie minimale du bâtiment » est ajoutée à la grille des spécifications dans la section normes architecturales.

Dans la colonne de la grille des spécifications relative à la zone 50-Ib, est ajoutée la mention « Note 16 » à la ligne « Superficie minimale du bâtiment ».

Article 4 Modification de l'article 3.7.8

L'usage de mini-entrepôts locatifs est ajouté à la liste des usages autorisés dans la classe d'usage C3 (commercial léger) :

«C318 - Mini-entrepôts locatifs

Mini-entrepôts à usage commercial destinés à l'entreposage tel que : mobiliers résidentiels (meubles), appareils électroménagers, VTT, Autos et motos.

Article 5 Ajout de l'article 10.14 Implantation de mini-entrepôts à usage locatif

L'implantation des bâtiments doit répondre aux exigences suivantes:

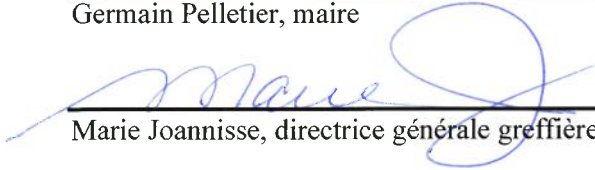
1. Malgré la disposition de l'article 6.1, il peut y avoir plus d'un bâtiment sur un même terrain pour cet usage;
2. En plus des marges de recul prescrites à la grille des spécifications, une distance minimale de 6 mètres entre les bâtiments est exigée;
3. Aucune porte de garage ne doit être aménagée sur une façade principale ou une façade latérale donnant sur rue ».

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'obtention du certificat de conformité de la MRC de L'Islet.



Germain Pelletier, maire



Marie Joannisse, directrice générale greffière-trésorière